



DELIBERATION N° 2020-259

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2020 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour la conversion à la biomasse de la centrale électrique Albioma Bois Rouge située à La Réunion

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 ;

[...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de conversion à la biomasse de la centrale d'Albioma Bois-Rouge (ABR), d'une puissance installée nette de 99,5 MW.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE. La CRE délibèrera sur cette évaluation après que le taux de rémunération du capital aura été fixé par la ministre en charge de l'énergie.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La centrale ABR, située au Nord Est de l'île de La Réunion, fonctionne aujourd'hui à la bagasse et au charbon et représente une capacité installée de 99,5 MW. Elle est constituée de 2 unités :

- l'unité ABR1, mise en service en 1992, pour une capacité totale installée de 55 MW. Cette unité fonctionne actuellement au charbon et à la bagasse en période sucrière ;
- l'unité ABR2, mise en service en 2004, d'une capacité installée de 44,5 MW. Cette unité fonctionne actuellement intégralement au charbon importé.

Le contrat d'achat d'électricité a été conclu entre le producteur et EDF SEI le 19 novembre 2004 pour couvrir la production d'électricité de l'ensemble des deux unités ABR-1 et ABR-2. Depuis lors, le contrat a été modifié par plusieurs avenants successifs.

La CRE a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 25 septembre 2019, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre la société EDF et la société Albioma Bois Rouge, relatif à la conversion à la biomasse des unités ABR1 et ABR2 et la prolongation de l'unité ABR1. Le Producteur demande la prise en compte des coûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation induits par la conversion à la biomasse de la centrale et la prolongation de l'unité ABR1 jusqu'en 2043 (le contrat initial prévoyant l'arrêt de cette unité à la fin de l'année 2027). La date de fin d'exploitation de l'unité ABR2 n'est quant à elle pas modifiée et reste fixée à 2039.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de La Réunion. La Programmation pluriannuelle de l'énergie³ (PPE) en vigueur dans ce territoire établit des objectifs de substitution du charbon dans la production électrique par les énergies renouvelables ou de récupération à hauteur de 481 GWh de production annuelle supplémentaire en 2023 par rapport à 2013. L'objectif est d'atteindre à l'horizon 2023, 53% d'électricité produite à partir de biomasse dans les centrales utilisant aujourd'hui du charbon.

La conversion à la biomasse de la centrale de Bois-Rouge, effective sur l'ensemble des unités au second semestre 2023, permettra de remplir cet objectif avec une production d'électricité à partir de biomasse d'environ 530 GWh. En outre, la substitution du charbon par de la biomasse devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 640 000 tonnes équivalent CO₂ par an, soit une baisse de 84 % par rapport au fonctionnement actuel au charbon.

En parallèle de cette proposition à la ministre en charge de l'énergie de la prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction du dossier transmis par le porteur de projet sur l'ensemble des paramètres de coûts et de rémunération.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projets, la CRE a l'intention d'introduire dans sa méthodologie d'analyse des projets de production la grille qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. A cette fin, la CRE a lancé une consultation publique le 7 mai 2020 pour la révision de sa méthodologie¹, qui a pris fin au 1^{er} juillet 2020.

La CRE a proposé dans sa consultation publique une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de biomasse, pouvant aller jusqu'à 200 points de base pour les installations valorisant de la biomasse locale présentant des risques d'exploitation particuliers.

³ Décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Réunion

Par rapport aux autres centrales biomasse en ZNI, le projet présente plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime de risque supplémentaire ayant vocation à couvrir ces risques particuliers.

En premier lieu, comparativement à la mise en œuvre d'une installation neuve, la conversion sur une installation existante fait porter des risques de construction et d'exploitation particuliers au porteur de projet. Il s'agit, notamment des risques liés à l'obligation de réaliser les travaux en co-activité avec l'exploitation de ses installations et de ceux liés aux garanties techniques moindres assumées par les fournisseurs s'agissant de matériel modifié.

En outre, la centrale sera approvisionnée en partie par de la biomasse locale (bois forestier, bois d'élagage, emballage, etc.), dont les différentes filières d'approvisionnement sont aujourd'hui peu ou non développées à la Réunion.

Au regard de ces éléments et des spécificités de ce projet, la CRE propose de retenir une prime de 130 points de base.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁴ sur l'année civile précédent la délibération de la CRE – qui devrait avoir lieu en 2020⁵ – s'établit à 17 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2020.

Le projet étant situé à La Réunion, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 130 points de base et en prenant en compte les 200 points de la prime fixe liée au territoire, le taux de rémunération pour le projet de conversion de la centrale de Bois Rouge serait de 8,30 %.

⁴ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

⁵ C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2019

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 25 septembre 2019, par EDF SEI d'un projet d'avenant au contrat d'achat pour la conversion de la centrale Albioma Bois Rouge à la biomasse, en substitution du charbon.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de La Réunion, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur dans ce territoire établit des objectifs de substitution du charbon dans la production électrique par les énergies renouvelables ou de récupération à hauteur de 481 GWh de production annuelle supplémentaire en 2023 par rapport à 2013.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour évaluer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Conversion à la biomasse de la centrale Albioma Bois Rouge (99,5 MW)	Albioma	130 point de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de conversion de la centrale ABR serait de 8,3 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et notifiée à Albioma.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 15 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO